

L'Islande médiévale et moderne constitue-t-elle une *res publica*¹ ?

(Colloque de la Société d'Histoire du Droit et des Institutions des Pays de l'Ouest de la France – Versailles, 16-17 octobre 2008 – à paraître)

« C'est par la loi que l'on édifiera un pays, c'est par l'illégalité qu'il périra »².
Peut-on établir une assimilation entre la loi et la *res publica* ?

A nos yeux, la *res publica* se présente d'abord comme un espace juridiquement organisé, à l'intérieur duquel la norme³ s'impose à tous, y compris à celui qui l'édicte. La *res publica* est ensuite un ensemble dans lequel le pouvoir n'est pas la propriété de celui qui l'exerce. La *res publica* est enfin l'expression d'une mentalité collective qui se reconnaît dans des valeurs communes, dans un intérêt général, incarné par des organes différents selon les époques et les aires culturelles considérées. Le plus important à nos yeux tient à cela que la *res publica* procède d'une définition juridique de l'espace publique, et non pas seulement de l'agencement normatif des rapports sociaux.

Si l'on recherche ce qu'il en est dans l'espace européen, on s'aperçoit que les cas de figure sont extrêmement variés⁴. La spécificité de l'Islande tient à plusieurs traits. Tout d'abord, c'est une île. Certes, le caractère insulaire ne suffit pas à créer la conscience de *res publica*⁵, mais cela confère une originalité culturelle. Ensuite, il s'agit d'une île relativement petite, mais qui possède une très réelle unité et qui constitue une entité politique, même si elle n'est en fait, à l'origine, qu'une colonie norvégienne. Enfin, il s'agit de la plus ancienne démocratie d'Europe depuis l'Antiquité. Tels sont les facteurs qui peuvent, *a priori*, porter à considérer que l'on est peut-être en présence d'une *res publica*. Tels sont les facteurs qui méritent en tout cas que l'on se pose la question.

La période que nous allons ausculter est longue, puisque nous considérerons en fait l'histoire de l'Islande de ses débuts jusqu'à la fin du XIX^e siècle. Ce choix s'impose en raison de la chronologie des événements. Bien des changements ont eu lieu, depuis la conquête par la Norvège à la fin du XIII^e siècle jusqu'à la conversion forcée au luthéranisme au XVI^e siècle, depuis l'affirmation d'une culture rayonnante à travers les sagas aux timides revendications d'un statut d'autonomie au XIX^e siècle. Les conquêtes extérieures, et au premier chef la conquête religieuse du XVI^e siècle, brouillent pour un temps la conscience collective de l'Islande. Les événements du XIX^e siècle renouent donc, dans une certaine mesure, avec ce qui avait cours au début du X^e siècle⁶. C'est en tout cas ce que nous nous proposons de démontrer.

¹ Beaucoup de développements contenus dans le présent article proviennent de notre *Traité d'histoire européenne des institutions*, Paris, Litec, 2004-2009, 2 t.

² La formule revient souvent, aussi bien dans des recueils juridiques, comme le *Grágás*, que dans des textes littéraires, comme la *Saga de Njall le Brûlé*.

³ Nous n'écrivons pas « la loi », pour qu'il n'y ait pas de confusion dans l'esprit du lecteur avec la notion d'Etat légal, d'une part, et d'autre part pour ne pas perturber les connaissances selon lesquelles sous la Révolution française apparaît le culte de la loi.

⁴ Pour ne pas nous répéter, nous nous bornerons à renvoyer à ce que nous avons écrit par ailleurs, et notamment : « Personne et *res publica* en Europe dans les régimes absolus de l'Epoque moderne », in Jacques BOUINEAU (dir.), *Personne et res publica*, Paris, L'Harmattan « collection Méditerranées », 2008, vol. II, p. 9-51.

⁵ Ainsi, la Grande-Bretagne est-elle plus, selon nous, un *commonwealth* qu'une *res publica*.

⁶ Création de l'*althing*.

L'intérêt de la question vient du fait que l'on oppose volontiers Europe du Nord et Europe du Sud, et que l'on associe davantage les constructions juridiques publiques aux sphères de droit romain, là où les aires plus septentrionales auraient inventé d'autres manières de penser le politique. Nous avons déjà eu l'occasion de souligner en quoi il fallait aborder ces questions-là avec circonspection⁷.

Il nous semble que, pour qu'il y ait *res publica*, deux éléments doivent exister de manière concomitante : une conscience juridique (I) et une conscience nationale (II).

⁷ V. notre article : « Démocratie antique, démocratie viking » in : *AFHIP*, P.U. d'Aix-Marseille, 1996, 13-20.